



Numéro de répertoire : 2022/ 1000266
Date du prononcé : 11/01/2022
Numéro de rôle : 21/1065/A
Numéro audiorat : 21/4/01/177
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur I
domicilié rue
partie demanderesse,
comparaissant par Me

, RN: I

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEm »),
Inscrit auprès de la B.C.E. sous le numéro : 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me I ;

I. PROCEDURE

1.

Le tribunal a fait application :

- de la loi du 10/10/1967 contenant le Code judiciaire,
- et de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

La procédure a été introduite par la requête de Monsieur déposée par
voie électronique (E-deposit) le 21/09/2021.

A l'audience publique du 14/12/2021 :

- les parties ont comparu et ont été entendues,
- Madame , Substitut de l'Auditeur du travail, a donné un avis oral (concluant au fondement partiel de la demande principale) auquel Monsieur a répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

3.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire de son dossier, dont :

- les secondes conclusions de Monsieur [redacted] déposées par voie électronique (E-deposit) le 24/11/2021,
- les conclusions de l'ONEM déposées par voie électronique (E-deposit) le 13/12/2021,
- les pièces déposées par les parties,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.

II. DECISION CONTESTEE ET DEMANDES

II.1. Décision contestée

4.

Par sa décision du 26/02/2021, l'ONEM :

- a exclu Monsieur [redacted] à partir du 14/12/2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage),
- a annoncé la récupération des allocations qu'il avait perçues indument à partir du 14/12/2018 pour la différence entre le montant de travailleur ayant charge de famille et le montant de travailleur cohabitant (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité),
- l'a exclu du droit aux allocations à partir du 01/03/2021 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

La motivation est notamment la suivante :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

(...) En date du 14.12.2018 vous avez déclaré par formulaire C1, que depuis le 14.12.2018 vous vivez avec vos parents et que votre père bénéficie d'une pension d'un montant de 1.245,88 €/brut/ par mois.

(...) Votre déclaration ne correspond pas à la réalité. En effet, il ressort des données du Cadastre des Pensions, que votre père bénéficie également d'une pension française d'un montant de 199,97 EUR et plus (sic) des 1245,88€/brut/par mois. Le montant de pensions dépasse donc le montant autorisé qui est de 1375,36€/brut/par mois. Votre déclaration du 14.12.2018.

(...) Dans votre défense écrite, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur involontaire de votre part car vous ne saviez pas que votre père percevait (sic) aussi une pension française.

Toutefois, vous avez donc perçu des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. (...)

En ce qui concerne la sanction (...):

(...) Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné qu'il a été tenu compte du nombre de jours en infraction et qu'il s'agit de votre première infraction à la réglementation du chômage (...) »¹.

Le formulaire C31 fixe l'indu à 19.337,88 EUR pour la période du 14/12/2018 au 31/01/2021.²

II.2. Demande de Monsieur _____ (demande principale)**5.**

Au terme de ses dernières conclusions, Monsieur _____ sollicite du tribunal :

- concernant la récupération des allocations de chômage perçues,
 - à titre principal, qu'il :
 - dise pour droit que l'ONEM a commis une erreur au sens de l'article 17, al. 2 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social,
 - dise pour droit que la décision contestée ne produit ses effets qu'à partir du 01/04/2021,
 - dise pour droit qu'il n'est redevable d'aucun indu à l'égard de l'ONEM,
 - à titre subsidiaire, qu'il :
 - dise pour droit que l'ONEM a commis une faute dans la gestion de son dossier,
 - condamne l'ONEM à réparer le dommage causé par sa faute, évalué au montant de l'indu réclamé, soit 19.337,88 EUR,
 - ordonne la compensation entre les créances réciproques des parties,
 - à titre plus subsidiaire, qu'il limite la récupération aux 150 derniers jours d'allocations,
- concernant la sanction administrative infligée,
 - à titre principal, qu'il :
 - annule la sanction de 13 semaines du droit aux allocations de chômage,
 - dise pour droit qu'aucune sanction n'est justifiée,
 - à titre subsidiaire, qu'il remplace la sanction d'exclusion de 13 semaines par un avertissement,
 - à titre infiniment subsidiaire, qu'il remplace la sanction de 13 semaines d'exclusion par une sanction de 4 semaines d'exclusion,

¹ Pièce 6 de l'ONEM.

² Pièces 7 et 8 de l'ONEM.

- dans tous les cas, qu'il condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 142,12 EUR, à augmenter des intérêts légaux, au taux légal, à dater du prononcé du jugement à intervenir.

II.3. Demande de l'ONEM (demande reconventionnelle)

6.

Par ses conclusions, l'ONEM sollicite du tribunal qu'il :

- déclare le recours recevable et non fondé,
- en déboute Monsieur et, pour autant que de besoin, confirme la décision administrative en toutes ses dispositions,
- taxe les dépens comme de droit,
- déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- condamne, par conséquent, Monsieur à lui payer la somme de 19.337,38 EUR du chef d'allocations indument perçues.

III. RECEVABILITE

7.

Ni la recevabilité de la demande principale, ni celle de la demande reconventionnelle ne sont contestées.

IV. FAITS

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

8.

Par formulaire C1 du 12/02/2019, Monsieur I, qui bénéficiait déjà d'allocations de chômage, a informé l'ONEM d'une modification dans sa situation personnelle à partir du 14/12/2018.

En effet, son père, Monsieur , a rejoint son ménage à compter de cette date.

Le formulaire C1 précise que ce dernier bénéficie d'une pension de retraite ou de survie sans qu'aucun montant ne soit mentionné.

Toutefois, est jointe au formulaire C1 une attestation mensuelle de pension datée du 12/02/2019 (manifestement reçue le 26/02/2019) selon laquelle Monsieur .

- perçoit 1.245,28 EUR à titre de pension mensuelle brute indépendante

- et « bénéficie également d'une pension à charge de la France »³.

La décision d'octroi adoptée par l'ONEM suite à cette demande n'est pas produite.

9.

Du 02/04/2020 au 24/11/2020, l'ONEM a effectué une enquête afin de vérifier la situation familiale de Monsieur I

Une consultation du Cadastre des Pensions a eu lieu le 03/04/2020 dans ce cadre. Elle confirme l'existence d'une pension française (pour un montant de 199,70 EUR) à compter d'à tout le moins décembre 2018.⁴

10.

Par courrier du 07/01/2021, l'ONEM a interpellé Monsieur I à ce sujet et lui a demandé de lui communiquer sa défense écrite au plus tard le 21/01/2021.⁵

Par e-mail du 18/01/2021, Monsieur I a notamment invoqué sa bonne foi, précisant :

« (...) lors de ma dernière visite à la CAPAC, j'ai appelé mon père qui venait d'emménager chez moi (il ne peut plus habiter seul), pour lui demander le montant de sa pension, ce qu'il a fait. J'ai communiqué ce montant aux agents de la CAPAC immédiatement.

Etant donné qu'il venait d'arriver dans mon logement depuis le 1^{er} décembre 2018, je n'étais pas au courant du fait qu'il percevait cette pension française. Il s'agit d'une erreur involontaire. (...) »⁶.

11.

La décision litigieuse a été adoptée le 26/02/2021.

Elle est contestée par la présente action.

³ Pièce 1 de l'ONEM.

⁴ Pièce 2 de l'ONEM.

⁵ Pièce 4 de l'ONEM.

⁶ Pièce 5 de l'ONEM.

V. DISCUSSION ET POSITION DU TRIBUNAL

V.1. Principes

A. *Taux des allocations de chômage*

12.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage définit trois catégories de bénéficiaires d'allocations de chômage, impliquant l'octroi d'allocations à un taux « ordinaire » pour les travailleurs cohabitants et à un taux plus élevé pour les travailleurs isolés ou ayant charge de famille.

Compte tenu de cette différence de taux, il appartient au chômeur de démontrer à quelle catégorie il appartient.⁷

13.

Aux termes de l'article 110, § 1^{er}, 2°, c) de cet arrêté royal, est notamment considéré comme un travailleur ayant charge de famille celui qui :

« ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :

(...)

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement (...) ».

L'article 61, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise que sont notamment considérés comme revenus de remplacement les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et les autres avantages en tenant lieu pour autant que leur montant mensuel total par personne dépasse un certain plafond.

14.

Est considéré comme un travailleur cohabitant celui qui ne peut prouver la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé.⁸

B. *Erreur de l'institution de sécurité sociale*

15.

L'article 17 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

⁷ Art. 110, § 4 de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité.

⁸ Art. 110, § 3 de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. ».

C. Récupération

16.

L'ONEM peut procéder à la récupération des allocations de chômage indument perçues.⁹

Toutefois, si le chômeur démontre avoir perçu de bonne foi les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est alors limitée aux 150 derniers jours pour lesquels des allocations indues ont été perçues.

D. Sanction

17.

L'ONEM peut sanctionner le chômeur qui a perçu indument des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète, a omis de la faire ou l'a faite tardivement.

Dans le cas d'une absence de déclaration relative à la situation familiale du chômeur, ou d'une déclaration inexacte ou incomplète, cette sanction peut consister en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 8 à 13 semaines¹⁰ ou en un avertissement¹¹.

V.2. Application

A. Taux des allocations de chômage

18.

Monsieur I ne conteste pas que, compte tenu du montant cumulé des pensions de son père, il n'était plus dans les conditions pour bénéficier d'allocations de chômage au taux personne avec charge de famille à partir du 14/12/2018.

⁹ Article 169 de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité.

¹⁰ Article 153 de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité.

¹¹ Article 157bis de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité.

B. Erreur de l'institution de sécurité sociale**19.**

Monsieur [redacted] estime toutefois que l'ONEM a commis une erreur dans l'instruction de son dossier et sollicite dès lors que l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille n'ait effet que le 01/04/2021, soit le mois suivant celui au cours duquel la notification de la décision litigieuse est intervenue.

Selon lui, l'ONEM était en effet tenu de consulter le Cadastre des pensions, préalablement à tout octroi. Il invoque à cet égard des directives internes de l'ONEM (sur base d'un rapport de la Cour des comptes¹²) ainsi que le devoir de minutie auquel cet organisme est tenu.

20.

Force est de constater que le formulaire C1 signé par Monsieur [redacted] le 12/02/2019 et reçu par la CAPAC le jour-même ne renseigne aucun montant de pension.

Il a cependant été complété par une attestation du Service fédéral Pension datée du 12/02/2019 et reçue par la CAPAC le 26/02/2019.

Monsieur [redacted] ne faisant pas mention de démarches à cet égard, le tribunal suppose que la CAPAC s'en est elle-même chargée.

Quoi qu'il en soit, cette pièce fait partie intégrante du formulaire C1 – ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'inventaire du dossier de l'ONEM.

Par conséquent, l'ONEM connaissait, à la réception de ce formulaire :

- non seulement le montant de pension belge dont bénéficiait Monsieur [redacted]
- mais également l'existence d'une pension française.

Certes, le montant de cette dernière n'est pas renseigné. Cet élément est cependant insuffisant pour considérer, en l'espèce, que Monsieur [redacted] ait fait une déclaration incomplète.

Compte tenu de la proximité du montant de pension belge perçu par son père avec le plafond au-delà duquel les montants de pension sont considérés comme des revenus de remplacement, l'ONEM aurait dû vérifier préalablement à tout octroi le montant de la pension française.

21.

L'ONEM a dès lors commis une erreur au sens de l'article 17, al. 2 de la charte de l'assuré social.

¹² Dont résulte l'annonce d'une mise en œuvre de procédure de contrôle des informations du Cadastre des pensions par l'ONEM pour le deuxième semestre 2018. Pièce 1 de Monsieur [redacted]

Il ne remet pas en cause le fait que Monsieur J ignorait l'existence de la pension française et n'invoque dès lors pas qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il ne pouvait prétendre au taux travailleur ayant charge de famille.

22.

La décision du vendredi 26/02/2021 d'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille et d'octroi du taux travailleur cohabitant ne peut par conséquent sortir ses effets que le 01/04/2021, soit le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la notification de cette décision est intervenue (l'ONEM ne prouvant pas qu'elle serait intervenue avant le mois de mars 2021).

Il y a dès lors lieu d'annuler cette décision en ce qu'elle rétroagit au 14/12/2018.

C. Récupération

23.

Compte tenu de cette annulation, il n'est pas question de perception induue d'allocations.

Il n'y a dès lors pas lieu à récupération. La décision litigieuse doit être annulée sur ce point.

24.

Par conséquent, la demande reconventionnelle doit être déclarée non fondée.

D. Sanction

25.

Eu égard à ce qui précède, l'imposition d'une sanction n'est pas justifiée.

La décision litigieuse doit également être annulée sur ce point.

VI. DEPENS

26.

Les dépens doivent être supportés par l'ONEM.¹³

Monsieur les liquide ceux-ci à 142,12 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Il sollicite par ailleurs l'octroi d'intérêts judiciaires sur l'indemnité de procédure à dater du prononcé du présent jugement.

¹³ Art. 1017, al. 2 du Code judiciaire.

La Cour de cassation a admis que les dépens peuvent être productifs d'intérêts, étant entendu qu'ils ne peuvent toutefois l'être avant le prononcé de la condamnation.¹⁴

Il y a dès lors lieu de faire droit à cette demande.

27.

Les dépens doivent par ailleurs être majorés de 20,00 EUR à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.¹⁵

VII. DISPOSITIF - DECISION DU TRIBUNAL

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame _____, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 14/12/2021,

1.

Déclare la demande de Monsieur I _____ recevable et fondée dans la mesure suivante :

Réforme la décision de l'ONEM du 26/02/2021 en ce qu'elle exclut Monsieur _____ à partir du 14/12/2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant à partir de cette date,

Dit pour droit que l'exclusion du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et l'octroi d'allocations comme travailleur cohabitant ne peut prendre effet que le 01/04/2021,

Annule la décision de l'ONEM du 26/02/2021 en ce qu'elle :

- tend à récupérer les allocations indument perçues à partir du 14/12/2018,
- prononce une sanction d'exclusion des allocations de chômage durant 13 semaines,

2.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable mais non fondée,

¹⁴ Cass., 30/03/2001, R.G. C.970330.N, www.juportal.be; Cass., 23/11/2017, R.G. C.16.0368.N, www.juportal.be. Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 23/11/2017, R.G. 2013/AB/713, *Inéd.*

¹⁵ Loi du 19/03/2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

3.

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens et le condamne au paiement :

- des dépens de Monsieur _____, soit l'indemnité de procédure de 142,12 EUR, à majorer des intérêts judiciaires à compter du prononcé du présent Jugement et jusqu'à parfait paiement,
- du montant de 20,00 EUR au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 11/01/2022 à laquelle était présente :

Juge,
assistée par _____, Greffier.

Greffier,

Juges sociaux

Juge,

En application de l'article 785 du Code Judiciaire, vu que Madame Juge social employeur, a prêté serment à la Cour du travail et se trouve dans l'impossibilité de signer le Jugement, le Jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier,